

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 47 du 22 octobre 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation.

*Du 15 septembre 2015*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation.**

*Du 15 septembre 2015*

NOR D E V K 1 4 0 7 2 3 9 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 10 juin 2011 (JO n° 155 du 6 juillet 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 33/2014 ; BOEM 170.2.1).

*Référence de publication :* JO n° 240 du 16 octobre 2015, texte n° 2 ; signalé au BOC 47/2015.

---

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25 et L. 593-1 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux modalités de la demande et à la forme de l'autorisation requise par l'article L. 1333-2 du code de la défense ;

Vu l'avis n° 2014-AV-0203 de l'autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après l'article 9 de l'arrêté du 10 juin 2011 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* - Lorsque, à l'issue de l'évaluation prévue au 2 de l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités de réalisation de l'étude prévue à l'article R. 1333-4 du code de la défense pour la protection des matières nucléaires et de leurs installations, il apparaît que les moyens mis en œuvre pour la protection et le contrôle des matières nucléaires ne suffiraient pas à assurer le respect des objectifs fixés par le référentiel de menaces annexé à la directive nationale de sécurité du nucléaire, les moyens de protection des matières nucléaires et de leurs installations doivent être renforcés par des dispositifs de protection dangereux dont la nature, le fonctionnement, les effets et la localisation exacte sont décrits dans le référentiel d'autorisation et de contrôle définis à l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2011 relatif aux modalités de la demande et à la forme de l'autorisation requise par l'article L. 1333-2 du code de la défense.

Le titulaire de l'autorisation analyse les conséquences éventuelles de la mise en œuvre de ces dispositifs sur les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

La présence de dispositifs de protection dangereux est rendue apparente par la mise en place de panneaux portant la mention : "Défense de pénétrer - Danger de mort". »

**Art 2.** - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2015.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,*

Ségolène ROYAL.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.